

## Arrêt

n° 301 902 du 20 février 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. A titre préalable également, le Conseil se rallie à l'irrecevabilité de la demande en suspension soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Plus particulièrement « *Il ressort du*

dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 19 mai 2023, une requête en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué par le présent recours. Or, l'article 39/82, § 1er, de la [Loi] dispose que : « § 1er. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin. En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » [...] L'arrêt rendu 289.070 du 22 mai 2023 rendu selon la procédure d'extrême urgence rejetant le recours pour défaut de la partie requérante à l'audience et non pour défaut d'extrême urgence, elle ne peut réintroduire une demande de suspension via la procédure ordinaire. [...] Partant, la demande en suspension doit être déclarée irrecevable ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- Violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation des articles 7 62 et 74/13 & 14 de la [Loi] ;
- Violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Violation de principe de proportionnalité ».

4.1.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

4.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte l'acte querellé.

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er : □ 2° O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressée est arrivée en Belgique pour la deuxième fois le 29/12/2017. Elle a déclaré s'être rendue aux Pays-Bas et être revenue en Belgique le 19/05/2018. Elle se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours. □ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. L'intéressée a introduit 3 demandes d'Asile qui se sont toutes clôturées négativement : Première demande d'asile introduite le 30/01/2017 et déclarée irrecevable le 20/03/17 ; Deuxième demande d'asile introduite le 24/05/2018 et déclarée irrecevable le 30/08/2018. Un recours contre cette décision a été introduit le 10/09/2018 et a été rejeté le 30/01/2019 ; Troisième demande d'asile introduite le 04/11/2019 et déclarée irrecevable le 15/03/2021. Un recours contre cette décision a été introduit le 24/03/2021 et a été rejeté le 21/10/21. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en date du 7/10/2020. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 8/09/2021. L'intéressée a introduit un recours contre cette décision le 15/11/2021. La décision d'irrecevabilité a été retirée le 26/11/2021. Le recours a été rejeté le 8/03/2022 et une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande a été prise le 1/12/2022. Un recours a été introduit le 02/01/2023 contre cette décision et est toujours pendant. Le recours introduit contre la décision de refus n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi de la procédure pendante* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, le Conseil relève que l'un ou l'autre de ces motifs suffit à lui seul à justifier l'acte entrepris.

4.5. Au sujet de la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de sa vie familiale dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi, de ses attaches socio-affectives, de ses formations et promesses d'embauche, de la naissance de son enfant en Belgique et de l'intérêt supérieur et la scolarité de celui-ci, la partie défenderesse a motivé en détail que « *Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a déclaré, lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, qu'elle n'avait pas de famille en Belgique et qu'elle avait un cousin en Italie. L'intéressée ne démontre pas de lien particulier avec son cousin. Par ailleurs, elle peut entretenir un lien avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication. Lors de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, l'intéressée a invoqué la longueur de son séjour ( présence sur le territoire depuis 2016 avec un bref retour dans le pays d'origine) et son ancrage manifeste en Belgique. En ce qui concerne la longueur du séjour, l'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et [...] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). En*

ce qui concerne son ancrage en Belgique, le simple fait que l'intéressée s'est créé[e] des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Lors de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, l'intéressée a invoqué les formations suivies et réussies ainsi que des promesses d'embauche. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. Enfin, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 01.12.2022. Il ressort également de sa rencontre avec le coach ICAM du 19/01/2023 que l'intéressée s'était décidée à introduire la demande de permis unique vu que les autres procédures qu'elle avait introduites s'étaient révélées négatives ; qu'elle était en train de chercher un employeur et de faire les démarches nécessaires pour l'introduction de sa demande ; que lorsque sa demande serait lancée, elle retournerait en Albanie avec sa fille pour attendre la réponse en espérant pouvoir revenir en Belgique. Toutefois, aucune [démarche] n'a été [entamée] depuis cet entretien. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a une fille, [P.O.], née le [...] à Woluwe-Saint-Lambert. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressée ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. L'intéressé ne peut pas prétendre qu'elle n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire compte tenu des ordres de quitter le territoire du 16/11/2021 et du 02/12/2022. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant. De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si l'intéressée n'est pas admise au séjour en Belgique et qu'elle a reçu l'ordre de quitter le territoire, elle doit être accompagnée de sa jeune fille afin de ne pas nuire aux intérêts de son enfant et de la cellule familiale. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43). La fille de l'intéressée étant en âge d'obligation scolaire, il est question du droit à l'éducation de son enfant mineur. Cependant le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu et ne signifie pas qu'un permis de séjour doit être délivré automatiquement (CCE, n° 125.845 du 20.06.2014). Le simple fait que la fille de l'intéressée va à l'école en Belgique ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas que son enfant ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04,18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, concernant la vie privée et familiale de la requérante, même à considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Quant aux craintes de la requérante vis-à-vis du père de son enfant liées à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort des procédures de protection internationale antérieures que celles-ci ont été jugées non crédibles et qu'elle peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.7. Relativement à l'invocation de l'article 13 de la CEDH par rapport au recours pendant contre la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'article 9 *bis* de la Loi, la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt dès lors que ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 290 128 prononcé le 13 juin 2023.

4.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante « *déplore la longueur de la procédure. Elle informe le Conseil que la requérante a quitté la Belgique mais pas le territoire des Etats Schengen car elle réside dans un autre pays européen. Elle maintient son intérêt au recours d'autant plus que l'existence d'ordres de quitter le territoire peut fonder une interdiction d'entrée* ».

Interrogée quant au pays dans lequel réside la requérante, la partie requérante déclare ne pas avoir l'information.

La partie défenderesse se réfère à justice quant à l'intérêt au recours, dès lors que la partie requérante déclare avoir quitté le territoire belge. Elle estime que cet élément a une incidence sur l'intérêt au recours mais également sur l'intérêt au moyen, dans la mesure où la partie requérante invoque dans son recours un grief relatif à la vie privée et familiale en Belgique, et la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement. Elle se réfère à l'ordonnance si le Conseil estime que le moyen invoqué dans la requête est recevable.

4.9. Le Conseil estime ne pas avoir assez d'information afin de conclure à un défaut d'intérêt actuel au recours. Sur le fond, le Conseil confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt et estime en outre et en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre plus un intérêt actuel à son moyen, en ce qu'elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, sa promesse d'embauche, la scolarité de l'enfant ou son intérêt supérieur.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE